



OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES – FORMATION « SITES ET PAYSAGES » DU 27 OCTOBRE 2020

PRÉSIDENCE :

MARX Christophe

Secrétaire Général de la préfecture

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie dans sa formation « Sites et Paysages » le mardi 27 octobre 2020 à la Préfecture du Finistère, sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture.

ÉTAIENT PRÉSENTS À TITRE DE MEMBRES :

LOSTANLEN Georges	Conseiller départemental du canton de PLOUIGNEAU
ANDRE Jean-Jacques	Adjoint au maire de PLOUGASTEL-DAOULAS
DAVID Michel	Représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France
MERRET Thierry	Représentant des organisations professionnelles agricoles
LE VALLEGANT Guy	Représentant des organisations professionnelles sylvicoles
LE BERRE Gwenaël	Agronome
DESILLE Franck	Architecte
DUVERGER Nicolas	Architecte, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Finistère
BRIERE Philippe	Représentant l'association Vieilles Maisons Françaises
MICHALOWSKI Emmanuel	Représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
REMUS Olivier	Représentant la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
THOMAS Olivier	Représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère (UDAP)

Absents excusés représentés :

- M. Daniel BOUËR, représentant l'association Bretagne vivante-SEPNB donne mandat à M. Michel DAVID

Rapporteurs :

- THOMAS Olivier – UDAP
- SALOMON Luc, service aménagement – DDTM
- DUBOSQ Franck, service aménagement – DDTM

Autres personnes présentes :

- Sylvie HORIOT, cheffe du bureau de la coordination, préfecture du Finistère
- GOURLAOUEN Romain, bureau de la coordination, préfecture du Finistère

Le président ouvre la séance en constatant que le quorum est atteint.

Le président demande aux membres s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la CDNPS du 29 septembre 2020. En l'absence d'observation, le procès-verbal est approuvé.

Le président informe les membres de la commission de la publication de l'arrêté du 22 octobre 2020 modifiant la composition de la CDNPS suite à la désignation de M. Olivier BELLEC (Président de Concarneau Cornouaille Agglomération et maire de TREGUNC) par l'AMF 29 comme suppléant de M. Marc BIGOT (maire de Concarneau).

Commune de SPEZET
SCEA Élevage de MENEZ KAMP
Site classé (article L341-10 du code de l'environnement)

Invités :

- M. Mathieu BOURVEAU, demandeur
- Mme Isabelle GUILLEMIN, architecte
- Mme Sylvie LE MOAL, adjointe au maire en charge de l'urbanisme

M. THOMAS (UDAP) rapporte le dossier.

Le projet consiste à démolir un hangar FAF (fabrication d'aliment à la ferme) de 553 m² vétuste, à construire un nouveau hangar FAF et 6 silos à céréales ainsi qu'un hangar de stockage matériel. Des aménagements paysagers sont également prévus. Le hangar à matériel aura une hauteur au faîtage de 7,42 mètres et sera installé dans la partie nord de l'enceinte à côté de la lagune. Il sera bardé de bois naturel avec un soubassement en béton banché et recouvert d'une toiture fibrociment gris.

Les installations liées aux silos domineront à 30,40 mètres par rapport à la plate-forme d'assise qui sera déblayée et le bâtiment aura une hauteur de faîtage de 19,10 mètres.

L'exploitation étant enclavée dans l'ancienne propriété, la circulation des véhicules est revue et nécessite la création de chemins hors de l'enceinte actuelle. En limite extérieure de ce chemin, un talus sera créé et planté afin de limiter la perception du chemin et renforcer la discrétion des installations.

Plus globalement, il est proposé de planter en bordure de la route départementale pour créer un premier écran végétal.

Il est également prévu la démolition des trois poulaillers les plus proches de la route départementale.

Le rapporteur émet un avis favorable au projet sous réserve :

- que les haies bocagères prévues par le projet soient mises en oeuvre sous un délai de six mois maximum après l'achèvement des travaux ; les haies devront être réalisées avec une alternance d'arbres à haute tige et d'arbustes, d'essences locales champêtres et feuillus comme indiqué dans le dossier ;
- de procéder à l'arrachage des plants de laurier palme présents sur site ;
- que les silos tours d'une hauteur de 22 mètres soient intégralement de couleur marron, sommets compris ;
- que les sites des trois poulaillers démolis soient remis en terre et renaturés.

Le président propose aux invités d'exprimer leurs observations. Pas d'observation.

M. MICHALOWSKI précise que ce site agricole datant de la fin des années 1970 se trouve installé au sein d'un site protégé (l'arrêté de classement a été obtenu en 1933). Une enveloppe a été définie au moment de l'installation initiale de l'exploitation et elle restera à l'identique.

Mme GUILLEMIN indique qu'il reste peu de surface constructible en dehors de la zone du site classé. Pour des raisons sanitaires, la fabrique d'aliments, qui est un choix d'élevage, doit se faire à l'entrée du site et cette zone se trouve à l'opposé du site.

M. MERRET indique que la gestion de cette exploitation située en site classé est exemplaire et ne doute pas que M. BOURVEAU qui reprend l'entreprise, respectera également les règles liées au site classé.

M. DUVERGER demande comment se fait la gestion des eaux pluviales.

M. BOURVEAU indique que le site est légèrement en pente et qu'un bassin de rétention collecte l'ensemble des eaux pluviales du site.

M. le président demande où va cette eau une fois qu'elle a été récupérée.

M. BOURVEAU indique que cette eau part ensuite dans la zone boisée qui se situe au bas de l'exploitation après décantation.

M. DUVERGER demande si l'exploitant a prévu d'utiliser cette eau pour arroser ou entretenir le matériel.

M. BOURVEAU indique que non.

M. THOMAS indique que le service instructeur de Quimper Bretagne Occidentale l'a informé que pour éviter de devoir déposer un PC modificatif, la démolition des poulaillers n'apparaissant pas dans le dossier à l'origine, il est nécessaire de l'inscrire en prescription de l'avis de la CDNPS afin d'éviter un nouveau passage en CDNPS.

Mme GUILLEMIN ajoute qu'elle a rédigé un courrier à l'attention de l'UDAP indiquant que l'exploitant s'engage à démonter les poulaillers.

M. MICHALOWSKI ajoute que concernant la prescription des aménagements paysagers, ceux-ci doivent être réalisés six mois après la signature du permis et demande au pétitionnaire si ce sera possible.

M. BOURVEAU indique qu'il a pu réaliser les talus de la parcelle haute qui vient d'être semée en blé pendant l'été. Concernant la seconde rangée, il prévoit de réaliser les plantations au printemps prochain (avant les semis de maïs).

M. DUVERGER souhaite que les plantations paysagères ne soient pas réalisées sur des bâches plastiques mais plutôt sur un paillage naturel.

Mme GUILLEMIN indique que M. BOURVEAU est bien dans cette démarche.

Mme LE MOAL indique qu'elle a rencontré l'exploitant avant le dépôt de la demande de permis de construire et indique que cette exploitation a été bien pensée par l'ancien propriétaire et M. BOURVEAU est dans la continuité.

En l'absence d'autre observation, le président demande aux invités de quitter la salle et aux membres de débattre sur la proposition de l'administration.

Après discussions, le président propose aux membres de voter sur la proposition de l'administration.

Le vote est favorable à la majorité (12 votes favorables et 2 votes contre).

Commune de DIRINON
GAEC DE LA PIERRE NOIRE
Article L121-10 du code de l'urbanisme

Invité :

– M. Guillaume BODENEZ, demandeur et maire de la commune de DIRINON

M. SALOMON (DDTM) rapporte le dossier.

Il s'agit d'un projet de construction de deux serres tunnel bâchées pour la production légumière biologique de pleine terre du GAEC DE LA PIERRE NOIRE, situé au lieu-dit Stang Meur sur la commune de Dirinon qui dispose d'un PLU approuvé.

L'implantation sur un terrain entouré de plantations, en continuité d'une serre et d'un bâtiment existants, non perceptible du littoral et des axes routiers principaux, et le projet architectural de volumétrie simple et l'accompagnement paysager proposé, atténuent l'impact sur le paysage.

Le rapporteur émet un avis favorable à l'extension d'urbanisation sollicitée avec la recommandation suivante :

– le projet gagnerait à ce que le talus existant le long de la voie à l'est soit planté sur toute sa longueur et en essences champêtres.

À l'issue de l'exposé, le président propose à M. BODENEZ d'exprimer ses observations.

M. BODENEZ précise qu'il est associé avec son frère en GAEC, ils emploient trois salariés en CDI et entre six et dix personnes en occasionnel. 95 % de la production est vendue en vente directe sur les marchés, dans les cuisines centrales ou les restaurants. Il indique que la structure est entièrement démontable et la bâche est recyclable. Il indique également que le site où se situe la nouvelle serre a été acquis il y a environ cinq ans et le premier site de l'exploitation se situant en EPR, il n'était pas possible d'y développer l'exploitation. Le talus se situe à trois mètres du niveau de la route et n'est donc pas visible.

M. le président demande au pétitionnaire ce qu'il cultive actuellement et ce qui sera cultivé dans les futures serres.

M. BODENEZ indique que ces serres doivent permettre d'augmenter les productions qui sont déjà réalisées. Les serres ne sont pas chauffées et y sont donc cultivées des légumes de saison.

M. le président demande au pétitionnaire s'il utilise des bassins de rétention.

M. BODENEZ indique qu'actuellement non mais que cela est prévu dans le projet.

M. DUVERGER demande si les plantations paysagères peuvent être réalisées sur un paillage naturel à la place d'un paillage plastique.

M. BODENEZ indique qu'il prévoit d'utiliser un paillage bio-dégradable qui techniquement se rapproche du paillage plastique mais qui se dégrade au bout de quelques mois.

M. LE BERRE demande au pétitionnaire si le bassin de rétention qui stocke les eaux de pluie est équipé d'un système de traitement contre les algues vertes.

M. BODENEZ indique que le bassin de rétention est équipé d'un filtre à sable pour éliminer les grosses particules mais l'eau n'est pas retraitée. L'eau descendant du toit de la serre est réputée propre. Avant le bassin de rétention, il compte installer une cuve dont le trop plein ira dans le système d'infiltration.

En l'absence d'autre observation, le président demande à M. BODENEZ de quitter la salle et aux membres de débattre sur la proposition de l'administration.

Après discussions, le président propose aux membres de voter sur la proposition de l'administration.

Le vote est favorable à l'unanimité.

Commune de GUIPAVAS
SCEA LV3 SERRES
L121-10 du code de l'urbanisme

Invités :

- M. Gilles FOURNIER, demandeur
- M. Maxime LE SAOUT, demandeur
- M. Christophe STEWART, bureau d'études A&T OUEST
- M. Fabrice JACOB, maire de la commune de GUIPAVAS

M. SALOMON (DDTM) rapporte le dossier.

La présente consultation concerne le projet de construction d'une serre en verre multichapelle de production maraîchère biologique (tomates, poivrons) et d'un hall de conditionnement avec panneaux photovoltaïques en toiture pour l'exploitation de la SCEA LV3 SERRES, situé au lieu-dit Lanvian sur la commune de Guipavas qui dispose d'un PLUi approuvé.

L'implantation choisie, en continuité des nombreuses serres et bâtiments annexes existants sans covisibilité avec le littoral et les voies principales de circulation, et le projet architectural, réduisent l'impact sur le paysage.

Le rapporteur émet un avis favorable à l'extension d'urbanisation sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le hall de conditionnement devra être en bardage bois naturel à laisser griser ;
- la toiture comprendra des plaques ondulées de fibrociment sur le pan nord. Sur le pan sud couvert par des panneaux photovoltaïques, les cadres, bavettes et tedlar (panneau de fond) et tout élément apparent devront être de ton noir avec des panneaux monocristallins ;
- les haies bocagères présentes au sud du projet devront être maintenues afin de garantir la préservation des vues depuis la RD712.

À l'issue de l'exposé, le président propose aux invités d'exprimer leurs observations.

M. STEWART précise que c'est le fait d'étendre la surface des serres existantes qui soumet le projet à l'autorisation environnementale.

M. THOMAS indique que pour un dossier d'une telle ampleur, le volet paysager présenté est limité et indique qu'il aurait été souhaitable que l'architecte du projet soit présente à cette réunion afin de défendre l'intégration paysagère du dossier.

M. DAVID demande confirmation que le pétitionnaire va réaliser des cultures biologiques sous des serres chauffées.

M. FOURNIER répond qu'il envisage bien de réaliser des cultures biologiques de plein sol sous ces serres.

M. JACOB précise que ces serres vont profiter de la chaufferie bois qui se trouve tout près et indique que la commune de GUIPAVAS est favorable à ce projet.

M. le président indique que sur la partie basse, il y a un remblai de six mètres et que cela représente un volume de terre important.

M. FOURNIER précise que le décaissement sera seulement d'environ de 50 centimètres et qu'il n'y a pas d'apport de terre supplémentaire. La terre végétale est enlevée, mise de côté et remise en place une fois le terrassement terminé.

M. THOMAS demande comment est comblée la partie où se trouve les six mètres de remblais.

M. STEWART indique qu'après une première opération de décapage de l'ensemble de la terre végétale, il y a une mise à niveau du niveau sous l'emprise des serres.

M. LE BERRE demande si l'eau des bassins est utilisée pour l'irrigation.

M. STEWART indique que l'eau récupérée dans les bassins permet d'irriguer 80 % à 90 % de la consommation en eau des serres lors d'une année sèche mais cela nécessite que l'eau soit traitée avant qu'elle soit remise dans le circuit. L'eau est traitée via des filtres à charbon.

M. LE BERRE demande s'il n'y a pas des développements d'algues dans les bassins qui peuvent boucher les systèmes d'irrigation.

M. STEWART indique que l'utilisation d'un système de brassage de l'eau permet d'éviter ce développement mais que pour le moment ce système n'est pas mis en place dans l'exploitation.

M. DESILLE demande au pétitionnaire d'expliquer pourquoi la surface de serre est si importante.

M. FOURNIER explique qu'il exploite actuellement il exploite 80 000 m² de serres, auxquelles s'ajouteront les 34 000 m² du projet. Cette surface permettra bientôt de procéder à la cession de son exploitation à trois de ses salariés. Il précise que les serres sont chauffées via une centrale à bois qui fonctionne toute l'année.

M. DAVID demande si le pétitionnaire va produire des tomates toute l'année.

M. FOURNIER répond qu'en agriculture biologique, il n'est pas possible de cultiver des tomates toute l'année.

M. DUVERGER demande au pétitionnaire s'il n'y a pas un paradoxe à faire de l'agriculture biologique et à triturer autant le sol et à l'artificialiser.

M. FOURNIER indique que la terre est simplement déplacée.

M. STEWART précise que les premières serres étant antérieures à 1992, elles n'étaient pas soumises à la loi sur l'eau au moment de leur création. Le fait que ce projet soit soumis à évaluation environnementale, cela permet de gérer l'ensemble des eaux pluviales sur l'existant et le devenir du site.

En l'absence d'autre observation, le président demande aux invités de quitter la salle et aux membres de débattre sur la proposition de l'administration.

Considérant que le volet paysager du dossier est trop faible pour un projet d'une telle ampleur pour pouvoir émettre un avis, les membres de la commission décident de l'ajourner. Le volet paysager devra donc être retravaillé avant un nouveau passage en commission.

M. DAVID quitte la séance.

Commune de GUIPAVAS
SCA Coopérative maraîchère de l'ouest
L121-10 du code de l'urbanisme

Invités :

- M. Ronan SALIOU, demandeur
- M. Tony BOUGARAN, architecte
- M. Fabrice JACOB, maire de la commune de GUIPAVAS

M. SALOMON (DDTM) rapporte le dossier.

La présente consultation concerne un projet de construction d'un bâtiment d'élevage d'insectes pollinisateurs en extension d'une serre existante pour la SCA COOPERATIVE MARAÏCHERE DE L'OUEST, situé au lieu-dit Kervao sur la commune de Guipavas qui dispose d'un PLUi approuvé.

L'implantation en extension de la serre existante sur un site comprenant plusieurs bâtiments, sans covisibilité avec le littoral et les voies principales de circulation, et le projet architectural de volumétrie simple réduisent l'impact sur le paysage.

Le rapporteur émet un avis favorable à l'extension d'urbanisation.

À l'issue de l'exposé, le président propose aux invités d'exprimer leurs observations. Pas d'observation.

M. LE VALLEGANT demande quelle est la nécessité du couloir.

M. BOUGARAN indique que le couloir a pour but de connecter la serre avec le nouveau bâtiment.

M. LE BERRE indique que c'est un beau projet et demande quels sont les moyens mis en œuvre pour l'insertion dans le paysage.

M. BOUGARAN indique que le site se trouve sur un terrain relativement plat, que l'ensemble du site est constitué de panneaux blancs et qu'il a donc été décidé de conserver la continuité blanche. Le bâtiment devant être climatisé, le blanc va permettre d'utiliser moins d'énergie. Le bocage se trouvant autour du site permet de dissimuler les bâtiments.

M. LE BERRE demande s'il aurait pu être envisagé d'utiliser un bardage bois.

M. BOUGARAN indique qu'un bardage bois n'aurait pas été dans la continuité des autres bâtiments.

M. DESILLE indique que la couleur blanche apporte de la densité au bâtiment et demande pourquoi un gris n'a pas été préféré au blanc.

M. BOUGARAN indique qu'il ne souhaitait pas qu'il y ait trop de différence entre les bâtiments.

M. JACOB indique qu'il s'agit d'un beau projet et que la municipalité de Guipavas y est favorable.

En l'absence d'autre observation, le président demande aux invités de quitter la salle et aux membres de débattre sur la proposition de l'administration.

Après discussions, le président propose aux membres de voter sur la proposition de l'administration.

Le vote est favorable à l'unanimité.

Commune de OUESSANT
Projet PHARES
L121-5-1 du code de l'urbanisme

Invitée :

– Mme Marie MÜLLER (en audio-conférence)

M. DUBOSQ (DDTM) rapporte le dossier.

La présente consultation concerne le projet d'implantation de 5 conteneurs photovoltaïques et de leur poste de raccordement, par la société AKUO, aux abords immédiats du fort Saint-Michel. La commune ne dispose pas de document d'urbanisme, elle est au RNU. Le projet se situe en site patrimonial remarquable.

Le projet fait partie d'un programme énergétique qui permettra à l'île de gagner en autonomie énergétique en diminuant fortement les émissions de gaz à effet de serre et en développant les énergies renouvelables.

Le projet est prévu au Nord-Ouest du fortin situé sur un des points hauts de l'île, non loin de la route départementale qui relie le port du Stiff au bourg de Lampaul, et depuis laquelle il ne sera pas visible. Le terrain d'implantation du projet est une prairie, dont la pente est orientée vers le nord-ouest.

Il s'agit d'implanter :

- cinq conteneurs, disposant chacun de 200 panneaux photovoltaïques déployés sur des espaces terrassés
- un conteneur de même dimension en entrée de site servant de poste de livraison
- une clôture d'enceinte grillagée de couleur vert foncé

Les conteneurs auraient un bardage et une toiture à deux pans en bois.

Situé au centre de l'île le projet ne sera perceptible depuis les grands espaces et paysages emblématiques de l'île que de manière réduite ou diffuse.

L'emprise totale du projet est d'environ 9 000 m². L'emprise totale d'un conteneur déployé est d'environ 1 000 m².

Afin de permettre une intégration harmonieuse du projet au sein du site patrimonial remarquable le rapporteur propose à la commission d'émettre un avis favorable sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- L'habillage en bois des conteneurs devra être laissé naturel afin de griser dans le temps
- Les clôtures devront être en grillage soudé à mailles rectangulaires 50/200 mm, d'élévation droite, de teinte gris foncé (RAL 7016)

À l'issue de l'exposé, le président propose à Mme MÜLLER d'exprimer ses observations. Pas d'observation.

M. THOMAS ajoute que c'est un projet qui se situe en site patrimonial remarquable et qui a fait l'objet d'échanges avec le porteur de projet et d'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de l'instruction du permis de construire. Concernant l'intégration des conteneurs dans le paysage, l'idée a été de travailler à une insertion qui soit dans l'esprit « cabane » d'où l'habillage en bois.

M. LE VALLEGANT demande quelle est l'utilité du système permettant de ramasser les panneaux photovoltaïques.

Mme MÜLLER indique que ce système permettra de ramasser les panneaux lors des épisodes de vents forts qui peuvent avoir lieu sur l'île d'Ouessant et de ne pas avoir un surdimensionnement des fondations.

M. MERRET interroge les services de l'État en demandant comment il est possible de créer une liaison électrique sous-marine entre la France et l'Irlande (projet « Celtic Interconnector ») et qu'il ne soit pas possible de le faire pour Ouessant.

M. le président indique qu'il n'a pas la réponse à cette question.

En l'absence d'autre observation, le président remercie Mme MÜLLER et demande aux membres de la commission de débattre sur la proposition de l'administration.

Après discussions, le président propose aux membres de voter sur la proposition de l'administration.

Le vote est favorable à la majorité (12 votes favorables et 1 abstention).

La séance est levée à 17H30.

Le président,



Christophe MARX